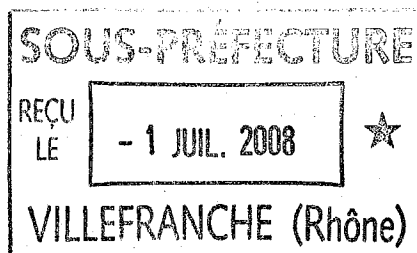


**COMMUNE DE BEAUJEU**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

**Règlement du service public de  
l'Assainissement Collectif**



**- Rhône -**

# REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
1.1 - Objet du Règlement .....	3
1.2 - Autres prescriptions .....	3
1.3 - Catégories d'eaux admises au déversement .....	3
1.4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.....	3
1.5 - Les interruptions et modifications du service .....	4
<b>CHAPITRE 2 : LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	4
2.1 - Le raccordement.....	4
2.2 - Obligation de raccordement .....	4
2.3 - Définition du branchement.....	4
2.4 - Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements .....	5
2.6 - Caractéristiques techniques des branchements .....	5
2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements .....	5
2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public .....	6
2.9 - Conditions de suppression ou modification des branchements .....	6
2.10 - Redevance d'assainissement .....	6
2.11 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs .....	6
2.12 - La souscription du contrat de déversement .....	6
2.13 - La résiliation du contrat.....	7
2.14 - La facturation .....	7
<b>CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES</b> .....	8
3.1 - Définition des eaux industrielles .....	8
3.2 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles .....	8
3.3 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles .....	9
3.4 - Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	9
3.5 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles .....	9
3.6 - Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement .....	9
3.7 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels .....	9
3.8 - Participations financières spéciales .....	9
<b>CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES</b> .....	10
4.1 - Définition des eaux pluviales .....	10
4.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales .....	10
4.3 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	10
<b>CHAPITRE 5 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</b> .....	10
5.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés .....	10
5.2 - Contrôles des réseaux privés .....	11
<b>CHAPITRE 6 - LE NON RESPECT DU REGLEMENT</b> .....	11
6.1 - Infractions et poursuites .....	11
6.2 - Voies de recours des Abonnés.....	11
6.3 - Mesures de sauvegarde .....	12
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	12
7.1 - Date d'application.....	12
7.2 - Modifications du règlement .....	12
7.3 - Approbation du règlement .....	12

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 - Objet du Règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions techniques et les modalités contractuelles auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de BEAUJEU, ci-après dénommée "la Collectivité".

### **1.2 - Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **1.3 - Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient à l'Abonné de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.
- Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans des collecteurs pluviaux spécifiques ou collecteurs unitaires.

L'Abonné peut contacter l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversements des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière.

### **1.4 – Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'Abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Il est formellement interdit :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- De créer une menace pour l'environnement
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre

En particulier, l'Abonné ne doit pas rejeter :

- Le contenu de fosses sceptiques et/ou les effluents issus de celle-ci
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyages
- Les graisses
- Les huiles usagées, les hydrocarbures solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...)
- Les produits radioactifs
- D'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au personnel exploitant ces ouvrages.

De même, l'Abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, l'Abonné ne doit pas déverser, sauf s'il est desservi par un réseau unitaire et après accord de la Collectivité et de l'Exploitant :

- Les eaux pluviales.  
Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- Les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- Des eaux de vidanges de piscine ou de bassins de natation.

L'Abonné ne doit pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Les agents de l'Exploitant du service d'assainissement se réservent le droit d'effectuer, chez tout Abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeront utiles conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront mis à la charge de l'Abonné, sans préjudice des poursuites éventuelles.

### **1.5 – Les interruptions et modifications du service**

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Abonné des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service de l'assainissement suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

## **CHAPITRE2 : LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **2.1 – Le raccordement**

Le raccordement est le fait de relier les installations de l'Abonné au réseau public d'assainissement collectif.

### **2.2 - Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée au terme du délai de deux ans par décision de la Collectivité.

### **2.3 – Définition du branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et se compose des éléments suivants :

- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée
- La canalisation située généralement en domaine public.
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Les installations de l'Abonné commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

## **2.4 – Modalités générales d'établissement du branchement**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant du service d'assainissement. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. La Collectivité ou l'Exploitant du service de l'assainissement collectif détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'Exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'Exploitant.

## **2.5 - Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par l'Exploitant du service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la Collectivité, l'Exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant. Un acompte de 50 % sur les travaux doit lui être réglé à la signature valant acceptation du devis. Le solde est réglé en fin de travaux et au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

## **2.6 - Caractéristiques techniques des branchements**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## **2.7 - Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'Exploitant du service d'assainissement collectif et selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant.

Les travaux doivent alors être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

## **2.8 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relèvent de l'Exploitant du service de l'assainissement.

Le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public relève de la Collectivité ou de l'Exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Abonné, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant du service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Abonné sauf cas d'urgence, et aux frais de l'Abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6.1 du présent règlement.

## **2.9 - Conditions de suppression ou modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par l'Exploitant du service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

## **2.10 - Redevance d'assainissement**

En application des dispositions réglementaires codifiées aux articles R 2224-19 à R 2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Abonné domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **2.11 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire s'élevant au maximum à 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'une telle installation.

Les modalités de perception de cette participation sont déterminées par la Collectivité.

## **2.12 - La souscription du contrat de déversement**

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit à l'Abonné d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'Exploitant.

L'Abonné reçoit le règlement du service, un dossier d'information sur le service d'assainissement collectif et une première facture-contrat.

Le règlement de la première facture, dite « facture –contrat », vaut acceptation du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Le contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveaux raccordements

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le Distributeur d'eau, l'Abonné doit souscrire un contrat avec le service de l'assainissement. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logement desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

### **2.13 – La résiliation du contrat**

Le contrat se renouvelle périodiquement par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple adressée à l'Exploitant sous réserve que l'Abonné permette le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'Exploitant du service de l'assainissement dans les 5 jours suivants la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'Abonné.

A défaut de résiliation de la part de l'Abonné, l'Exploitant peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et l'Exploitant adresse à l'Abonné une facture d'arrêt de compte.

Les consommations et les éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire sont à la charge du propriétaire ou du bailleur.

### **2.14 – La facturation**

L'Abonné reçoit deux factures par an dont une au moins est établie à partir de la consommation d'eau potable réelle et mesurée au compteur.

#### La présentation de la facture

La facture concernant l'assainissement collectif comprend :

- Une part revenant à la Collectivité,
- Une part revenant à l'exploitant

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

#### L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée
- Selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'Abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### Les modalités et délais de paiements

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement.

Si l'abonnement intervient en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis.

Si la résiliation intervient en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance est remboursée à l'Abonné par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

Si votre alimentation en eau dépend totalement ou partiellement d'une source, qui ne relève par d'un service public, vous devez en faire la déclaration en Collectivité. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées par le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif à laquelle vous êtes assujéti est déterminée par délibération de la Collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles de la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

#### Le paiement des factures

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement est fait :

- Dans le délai de quinze jours après leur réception s'il s'agit de déversement ordinaire ;
- Dans les conditions fixées par la convention s'il s'agit de déversement spécial.

Le règlement de la facture peut être effectué par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur la facture.

#### En cas de difficultés financières

En cas de difficultés financières, l'Abonné est invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude par l'Exploitant de la situation de l'Abonné et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre l'exclusion.

#### En cas de non paiement

A défaut de paiement dans le délai de trois mois après réception de la facture et quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi recommandé sont à la charge de l'Abonné.

En cas de non paiement, l'Exploitant poursuit le règlement par toutes voies de droit.

#### Les cas d'exonération

En cas de surconsommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel.

### **CHAPITRE3 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES**

#### **3.1 – Définition des eaux industrielles**

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### **3.2 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.



### **3.3 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Toute demande de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles est soumise à autorisation préalable de la Collectivité et doit être sollicitée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la Collectivité et de l'Exploitant. Toute modification de l'activité industrielle, sera notifiée par lettre recommandée et avis de réception adressée à l'Exploitant et à la Collectivité et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de raccordement après autorisation préalable de la Collectivité.

### **3.4 – Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts : un branchement eaux domestiques et un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative de l'Exploitant du service de l'assainissement être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II du présent règlement.

### **3.5 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents de la Collectivité et de l'Exploitant de service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier que les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par l'Exploitant du service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

### **3.6 – Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les Abonnés doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'Abonné en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **3.7 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après.

### **3.8 – Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code

de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure

## **CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES**

### **4.1 - Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

### **4.2 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales**

Les articles 2.4 à 2.9 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **4.3 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

#### **1. Demande de branchement**

La demande adressée à l'Exploitant du service d'assainissement doit indiquer notamment le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par l'Exploitant du service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositions qu'il jugera appropriées, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par la Collectivité.

#### **2. Caractéristiques techniques**

L'Exploitant du service d'assainissement peut imposer à l'Abonné la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'Abonné, sous le contrôle de l'Exploitant du service d'assainissement.

## **CHAPITRE 5 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Les installations privées commencent en amont de la boîte de raccordement située en limite de voie publique.

### **5.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur au choix du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part) même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le propriétaire ou l'occupant doit laisser aux agents de l'Exploitant un libre accès aux propriétés privées afin de vérifier la conformité des installations à la réglementation en vigueur.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure, le risque demeure, la Collectivité peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, la Collectivité, ou l'Exploitant, après en avoir informé la Collectivité, peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, ménagers, cuvettes de toilettes...),
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :

\* les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,

\* Un dispositif s'apposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eaux potables et les conduites d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- Vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuels (dégraisseurs, fosses, filtres).

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité relève du Propriétaire ou de l'occupant. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **5.2 - Contrôles des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par l'Exploitant de service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cession de propriété à la demande des propriétaires sont facturés au demandeur par l'Exploitant pour un montant de 170 € TTC valeur 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## **CHAPITRE 6 - LE NON RESPECT DU REGLEMENT**

### **6.1 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **6.2 - Voies de recours des Abonnés**

En cas de faute du service de l'Exploitant du service de l'assainissement, l'Abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître les différends entre les Abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte en particulier sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'Abonné peut adresser un recours gracieux à la Collectivité.

### **6.3 - Mesures de sauvegarde**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Collectivité, l'Exploitant du service de l'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

L'Exploitant du service d'assainissement pourra mettre en demeure l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **7.1 - Date d'application**

Le présent règlement prend effet à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

### **7.2 - Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité

Ces modifications seront portées à la connaissance des Abonnés du service par affichage en Collectivité et communiquées aux Abonnés à l'occasion de la facture la plus proche.

### **7.3 – Approbation du règlement**

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Municipal,

En sa séance du 17 juin 2008,

Monsieur Sylvain SOTTON, Maire de BEAUJEU.

